



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA SANTÉ
ET DE L'ACCÈS AUX SOINS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Paris, le 28 AVR. 2025

PROTOCOLE DE LEVEE DE PREAVIS

Entre

**Le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins
Monsieur Yannick NEUDER**

d'une part,

et

Action Praticiens Hôpital (APH)

La Confédération des Praticiens des Hôpitaux (CPH)

L'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH)

La Coordination Médicale Hospitalière (CMH)

Le Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux publics (SNAM - HP)

Jeunes médecins

D'autre part,

La continuité des soins en établissement de santé est une pierre angulaire de la qualité et de la sécurité des prises en charge. Elle garantit à chaque patient, sans interruption, l'accès aux soins nécessaires, de jour comme de nuit, en semaine comme durant les week-ends et jours fériés. La permanence des soins en établissement de santé (PDSES) – qui repose sur l'organisation des gardes et des astreintes médicales – en constitue le socle opérationnel.

Après avoir pérennisé les majorations des indemnités de gardes du personnel médical à compter du 1er janvier 2024, le Gouvernement a inscrit dans la LFSS de 2025 l'évolution des astreintes, conscients que la soutenabilité du modèle de permanence des soins dépend directement de la solidité et de l'attractivité de ces dispositifs. La mise en œuvre opérationnelle du dispositif débutera le 1er novembre 2025.

Au regard de ces éléments et dans le cadre du préavis de grève illimité de la permanence des soins, déposé le 11 avril 2025 par l'ensemble des organisations syndicales, à compter du 1er mai 2025, le ministre de la Santé et de l'Accès aux soins a rencontré les organisations syndicales représentatives des personnels médicaux des établissements publics de santé le 17 avril 2025. Il a dès lors été conclu :

- Que le nouveau modèle forfaitisé de rémunération des astreintes à domicile, dont le financement est inscrit dans la LFSS 2025, serait mis en place le 1er novembre 2025 ;
- Qu'une mesure transitoire de revalorisation de l'astreinte actuelle, serait proposée dans l'intervalle ;

- Qu'une réunion technique serait organisée par le cabinet du Ministre, avec la DGOS et les représentants des médecins pour répondre aux questions et afin de concerter sur les modalités de revalorisation de l'astreinte durant cette période intermédiaire. Cette réunion a eu lieu le mercredi 23 avril.

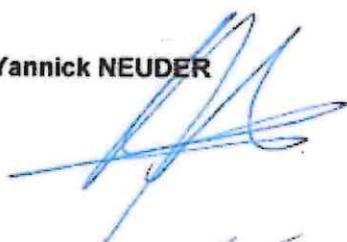
A l'issue de ces échanges, les parties conviennent des dispositions suivantes :

Les astreintes feront l'objet, entre le 1er juillet 2025 et le 31 octobre 2025, d'une revalorisation temporaire ainsi fixée :

- Une revalorisation de 50% de l'indemnité forfaitaire de base ;
- Une revalorisation de 30% des astreintes forfaitisées.

La signature du présent protocole d'accord vaut pour levée du préavis par les parties signataires.

Yannick NEUDER



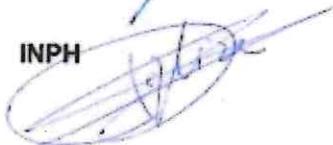
APH



CPH



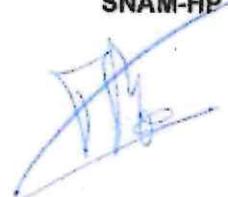
INPH



CMH



SNAM-HP



Jeunes médecins

